

STATUTS ET RÈGLEMENTS INTERNES

MODIFIÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
le 2 octobre 2024



TABLE DES MATIÈRES

Article 1	NOM	Page 4
Article 2	OBJECTIFS	Page 4
Article 3	STATUTS	Page 6
Article 4	DÉFINITIONS	Page 7
Article 5	MEMBRES	Page 7
Article 6	MEMBRES HONAIRES	Page 8
Article 7	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	Page 8
Article 8	POUVOIRS D'ADMINISTRATION	Page 9
Article 9	DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE	Page 10
Article 10	BUREAU SYNDICAL	Page 11
Article 11	COMITÉS	Page 12
Article 12	PERSONNEL	Page 13
Article 13	PRÉSENCE SECTORIELLE	Page 14
Article 14	PRÉSENCE SYNDICALE	Page 14
Article 15	ÉLECTIONS	Page 14
Article 16	DESTITUTION	Page 15
Article 17	PRÉSIDENTS D'UNITÉ	Page 16
Article 18	COMITÉS DE SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Page 16
Article 19	COMITÉS DE NÉGOCIATION	Page 16
Article 20	FINANCES	Page 16
Article 21	ASSIDUITÉ	Page 18
Article 22	PLAINTES ET APPELS	Page 18
Article 23	GRÈVES	Page 19
Article 24	ARTICLE GÉNÉRAL	Page 19
Article 25	AMENDEMENTS	Page 19
Annexe 1	RÉPARTITION DE LA COTISATION SYNDICALE DE 1,35 %	Page 20
Annexe 2	CODE D'ÉTHIQUE DU SYNDICAT NATIONAL	Page 21

Article 1 NOM

1.01 Cette organisation est connue sous le nom de : **Section locale 4511 d'Unifor.**

Article 2 OBJECTIFS

2.01 Les objectifs de la section locale comprennent :

A. La réglementation des relations de travail et des négociations collectives entre les employeurs et les salariés.

B. DANS NOS MILIEUX DE TRAVAIL

- Promouvoir, mener et défendre la négociation collective, consolider nos pratiques de négociation de groupe, notamment la négociation coordonnée et la négociation type.
- Inclure dans nos conventions collectives et améliorer nos salaires, nos régimes de retraite, nos avantages sociaux, nos heures de travail, notre sécurité d'emploi et nos conditions de travail par la négociation collective et l'action politique.
- Protéger et améliorer nos droits au travail.
- Lutter pour obtenir un environnement de travail sain et sécuritaire.
- Veiller à ce que nous soyons traités équitablement au travail et ce, avec dignité et respect.
- Rendre les milieux de travail plus démocratiques.
- Faire du recrutement auprès de celles et ceux qui ne sont pas syndiqués.
- Lutter pour un milieu de travail sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.

C. POUR NOS MEMBRES

- Assurer l'égalité, sans égard à la race, au sexe, à l'âge, aux croyances, à la couleur, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'incapacité, à la religion, à l'affiliation politique ou au lieu d'origine.

- Garantir que tous les membres reçoivent un traitement égal en vertu des présents statuts.
- Créer et préserver un environnement sécuritaire exempt de harcèlement et de discrimination.
- Veiller à ce que notre syndicat respecte les principes et les pratiques du syndicalisme démocratique.
- Garantir que nos décisions et nos actions soient responsables et transparentes.
- Veiller à ce que notre syndicat appartienne à ses membres, qu'il respecte leurs objectifs communs et fournisse toutes les possibilités de participation à la vie démocratique du syndicat.
- Veiller à ce que notre syndicat reflète la diversité de ses membres et de leur communauté.
- Offrir des possibilités d'éducation et de perfectionnement afin de sensibiliser nos membres, d'améliorer leur capacité d'analyse et de les impliquer davantage dans le syndicat et dans leur communauté.
- Offrir aux travailleuses et travailleurs qui ne détiennent pas d'emploi régulier la possibilité de se joindre au syndicat.

D. DANS NOS COMMUNAUTÉS

- Lutter pour obtenir de bons emplois dans nos communautés et dans l'ensemble de l'économie.
- Appuyer les personnes dans le besoin.
- Bâtir la présence de notre syndicat au sein de la communauté et encourager nos membres à participer à tous les aspects de la vie communautaire.
- Travailler à des causes communes avec d'autres groupes progressistes afin de promouvoir la justice sociale et un développement environnemental durable au niveau communautaire.

- Développer des campagnes syndicales avec d'autres organismes affiliés aux conseils du travail.
- Encourager les travailleuses et travailleurs non syndiqués à se joindre à notre syndicat et permettre à de nouveaux membres dans nos communautés d'y adhérer.

E. DANS L'ENSEMBLE DE LA SOCIÉTÉ

- Sauvegarder, protéger et étendre la liberté, les droits civils, la démocratie et le syndicalisme démocratique.
- S'impliquer dans des actions politiques sur les plans municipal, provincial et fédéral et organiser des campagnes thématiques.
- Lutter pour une réforme sociale et économique en accordant la priorité à des emplois de qualité, à l'égalité et à la justice sociale.
- Protéger et sauvegarder la santé et la sécurité de la planète en appuyant l'objectif du développement environnemental durable pour l'avenir.
- Bâtir et unifier le mouvement syndical et agir en solidarité avec d'autres organismes syndicaux au Canada et à l'étranger qui ont des objectifs similaires aux nôtres.
- Appuyer des causes communes et y collaborer avec les organisations progressistes au Canada et à l'étranger.
- Résister à la mondialisation des entreprises et proposer des solutions de rechange aux politiques et aux accords commerciaux destructeurs d'emplois.
- Travailler à mettre fin à la guerre et lutter pour la paix mondiale.

Article 3 STATUTS

- 3.01** Les statuts de la présente section locale sont ceux du syndicat national Unifor et ces règlements sont, à tous égards, subordonnés à ces statuts ainsi qu'à leurs applications et interprétations.
- 3.02** Lorsque le syndicat national adopte une nouvelle version de ses statuts, le comité des statuts et règlements de la section locale doit se réunir dans un délai

de douze (12) mois dans le but de réviser les présents statuts ainsi que de s'assurer de leur conformité avec ceux du syndicat national.

Article 4 DÉFINITIONS

- 4.01** On entend par bureau syndical : le comité exécutif de la section locale, tel qu'utilisé dans les statuts d'Unifor.
- 4.02** On entend par syndicat national : Unifor.
- 4.03** On entend par président d'unité : le représentant en milieu de travail, tel qu'utilisé dans les statuts d'Unifor.
- 4.04** Le terme dirigeant utilisé dans ces statuts ne fait en aucun cas référence aux dirigeants enregistrés aux différentes instances gouvernementales.
- 4.05** On entend par délégué : le délégué de la section locale aux différents congrès syndicaux (exemple : Conseil québécois).
- 4.06** On entend par convention collective maîtresse : la convention collective de l'association des employeurs de l'industrie de l'automobile inc.
- 4.07** On entend CEN : le comité exécutif national d'Unifor.

Article 5 MEMBRES

- 5.01** La section locale est composée de travailleuses et travailleurs admissibles à devenir membres d'Unifor et, sur lesquels la section locale a juridiction.
- 5.02** Chaque membre en règle de la présente section locale a le droit de proposer des candidatures, de voter, d'exprimer ses opinions sur tous les sujets au sein de la section locale, de participer aux assemblées des membres et d'exprimer ses points de vue, ses arguments et ses opinions concernant tous les membres et toutes affaires; chaque membre peut se porter candidat aux postes de dirigeant dûment soumis à l'assemblée; il peut également rencontrer et se réunir librement avec d'autres membres et, de façon générale, participer aux activités de la section locale de façon responsable et en toute conscience afin de présenter et de discuter effectivement et honnêtement les questions sur lesquelles se fondent les membres pour prendre des décisions. En tout temps, ces droits sont sujets aux règles de procédure relatives aux assemblées et autres règles et règlements uniformes dans les statuts, règlements et autres règles officielles de la section locale.

En exerçant ces droits et privilèges, un membre ne doit pas agir de manière irresponsable de façon à nuire, détruire ou compromettre la section locale ou le syndicat national comme organisations, ni leur héritage démocratique libre, ou de façon à entraver leur fonctionnement, ni porter préjudice aux obligations juridiques et contractuelles du syndicat national à titre d'agent négociateur ou de la section locale à titre d'affiliée du syndicat national.

Toute violation ou tout abus de ces droits ou privilèges des membres ou toute conduite prohibée par le présent alinéa peut constituer un motif pour déposer des accusations contre le membre, conformément à l'article 18 des statuts du syndicat national.

- 5.03** Les membres doivent déployer tous les efforts pour atteindre les objectifs établis dans les statuts ainsi que les objectifs additionnels établis comme politiques du syndicat national, entretenir des relations libres avec d'autres organisations, renforcer et promouvoir le mouvement syndical, collaborer avec les membres du Conseil exécutif national et les représentants et représentantes nationaux, et promouvoir les activités de recrutement.

Article 6 MEMBRES HONORAIRES

- 6.01** Le bureau syndical peut, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, conférer la qualité de membre honoraire de la section locale 4511 d'Unifor à toute personne jugée digne de mériter cette distinction, mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre tel qu'énoncé dans les présents statuts et ceux du syndicat national.

Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer de cotisations et n'ont pas le droit de vote, ni le droit d'occuper un poste élu au sein de la section locale, mais ils bénéficient de tous les autres droits et privilèges conférées aux membres de la section locale.

Il est entendu que la qualité de membre honoraire de la section locale 4511 ne confère aucun droit ou privilège relativement aux statuts du syndicat national.

Article 7 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

- 7.01** La section locale 4511 se réunit en assemblée générale des membres **un minimum de quatre (4) fois par année et selon les dispositions des statuts du syndicat national.**

Le bureau syndical peut, au besoin, convoquer une assemblée générale des membres s'il le juge nécessaire.

- 7.02** Les assemblées générales débutent à 19 h et se terminent au plus tard à 21 h, à moins qu'une motion soit adoptée pour repousser l'heure de levée de l'assemblée en cours.
- 7.03** L'horaire des assemblées peut être modifié temporairement, en cas de force majeure, suite à un avis de sept (7) jours.
- 7.04** Les membres présents à une assemblée générale constituent le quorum.
- 7.05** Tout membre qui participe à une assemblée avec les facultés affaiblies par la boisson ou les drogues, qui perturbe la salle ou devient turbulent, perd son droit de parole et de vote à l'assemblée. Afin de maintenir l'ordre, le membre peut être expulsé de l'assemblée par ordre du président, sous réserve de la contestation des membres. Toute violation flagrante ou persistante de la présente disposition est considérée comme une conduite indigne d'un membre du syndicat.
- 7.06** Les questions de nature procédurale sont soumises aux règles Bourinot.
- 7.07** L'ordre du jour d'une assemblée générale régulière des membres est le suivant :
1. adoption de l'ordre du jour;
 2. lecture du procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
 3. rapport du secrétaire-financier;
 4. admission des nouveaux membres;
 5. lecture de la correspondance;
 6. recommandations du bureau syndical;
 7. pause-café;
 8. rapports des comités;
 9. affaires non terminées;
 10. affaires nouvelles;
 11. tirage des prix de présence;
 12. ajournement.

Article 8 POUVOIRS D'ADMINISTRATION

- 8.01** Les membres représentent la plus haute instance de cette section locale et ils ont le pouvoir de prendre directement ou indirectement toute action conforme aux statuts ou aux règlements.
- 8.02** Entre les assemblées des membres, le bureau syndical est la plus haute instance de la section locale et il a le pouvoir d'agir au nom des membres dans la mesure

où la situation exige une intervention rapide et décisive, sous réserve de l'approbation subséquente des membres; cependant, le bureau syndical ne peut agir de façon à compromettre les intérêts fondamentaux de la section locale sans l'approbation préalable des membres.

8.03 Entre les réunions du bureau syndical, le président exerce l'autorité administrative générale et cette personne a le pouvoir d'agir au nom du bureau syndical ou, dans la mesure permise par ce dernier, sous réserve de l'approbation subséquente du bureau syndical.

Article 9 DIRIGEANTS DE LA SECTION LOCALE

9.01 Les dirigeants de la section locale formant le bureau syndical, sont :

- président de la section locale;
- vice-président de la section locale;
- secrétaire-trésorier;
- secrétaire-archiviste;
- syndic 1;
- syndic 2;
- syndic 3;
- huissier;
- guide;
- président de comité santé-sécurité;
- président de la section des retraités.

9.02 Les dirigeants de la section locale sont élus pour un mandat de trois (3) ans, sauf suite à une élection partielle.

9.03 Tous les postes de dirigeants de la section locale doivent être soumis à une élection générale à tous les trois (3) ans, à compter de l'assemblée générale de mai 2016.

9.04 L'ordre des syndics est déterminé par leur ancienneté au sein du bureau syndical.

9.05 En cas de vacance au poste de président de la section locale, le vice-président peut succéder au président jusqu'à la fin du terme prévu.

9.06 En cas de vacance à un poste de dirigeant, une élection sera tenue le plus rapidement possible.

9.07 Le huissier introduit tous les nouveaux membres et visiteurs lors des assemblées générales; il aide le président à conserver l'ordre lorsque requis. Cette personne

a également la garde de tous les biens de la section locale qui ne sont pas autrement prévus et accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée.

9.08 Le guide maintient l'ordre, inspecte les reçus et les cartes des membres, s'assure que toutes les personnes présentes lors des assemblées sont en règle avec les statuts et règlements et accomplit toute autre tâche qui peut lui être confiée.

9.09 Nonobstant les dispositions des articles 8.02, 8.03 et 8.06, le président de la section des retraités est élu conformément aux règlements de la section des retraités.

9.10 En plus des responsabilités prévues aux présents statuts et dans les règlements de la section locale, la section locale et ses dirigeants du bureau syndical doivent :

- viser l'atteinte des objectifs prévus aux présents statuts;
- mettre en œuvre tous les programmes et toutes les politiques du syndicat;
- participer activement aux affaires politiques et aux processus législatifs à tous les niveaux;
- soutenir la participation des dirigeants du bureau syndical de la section locale, des membres de comités, des délégués et des membres à des programmes d'éducation, des cours et des sessions de formation;
- protéger les actifs, fonds et autres biens de la section locale.

Article 10 BUREAU SYNDICAL

10.01 Pour toute dépense excédant vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), le bureau syndical doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des membres.

10.02 Le président de la section locale ou la majorité des membres du bureau syndical peuvent convoquer une réunion d'urgence du bureau syndical.

10.03 Le bureau syndical se réunit mensuellement, à l'exception des mois de juillet et août.

10.04 Une simple majorité des membres du bureau syndical aptes à être présents constitue un quorum.

- 10.05** Des comptes rendus sont conservés pour toutes les réunions du bureau syndical par un secrétaire-archiviste et ces documents sont disponibles aux assemblées des membres.
- 10.06** Toutes les décisions et toutes les recommandations du bureau syndical sont présentées à la prochaine assemblée ordinaire des membres.
- 10.07** Le bureau syndical révise toutes les communications de la section locale et, si nécessaire, prend les mesures afin que le contenu des communications soit conforme aux politiques du syndicat national.

Article 11 COMITÉS

11.01 La section locale 4511 met en place les comités permanents suivants :

- statuts et règlements;
- griefs;
- éducation;
- action politique;
- santé-sécurité;
- condition féminine;
- jeunes;
- loisirs;
- environnement;
- retraités;
- francisation;
- mobilisation et communication.

11.02 Ces comités s'acquittent de tous les devoirs qu'ils doivent assumer en vertu des statuts et règlements et des autres devoirs qui pourraient leur être prescrits de temps à autre par le bureau syndical ou les membres.

11.03 Les présidents des comités sont élus ou nommés pour un mandat de trois (3) ans, sauf suite à une élection partielle ou une nomination en cours de mandat.

11.04 Tous les postes des présidents des comités doivent être soumis à une élection générale ou une nomination, à tous les trois (3) ans, lors de l'assemblée générale de mai.

11.05 Les présidents des comités doivent périodiquement faire rapport de leurs travaux aux assemblées générales.

- 11.06** Les présidents des comités sont convoqués deux (2) fois par année pour présenter leurs travaux au bureau syndical.
- 11.07** Le président de la section locale est membre d'office de tous les comités.
- 11.08** La section locale peut, au besoin, créer des comités additionnels qui pourront agir de façon temporaire ou permanente.

Article 12 PERSONNEL

- 12.01** Un personnel engagé fait partie intégrante du leadership et du militantisme d'Unifor. Le personnel travaille de concert avec les dirigeants des sections locales afin de promouvoir l'intérêt des membres en milieu de travail et dans la communauté. Le personnel s'engage activement dans les campagnes politiques et de recrutement du syndicat et travaille avec dévouement et engagement afin de bâtir le syndicat.
- 12.02** La tâche essentielle du personnel est de bâtir le syndicat afin de lui permettre de mieux atteindre les objectifs prévus aux présents statuts et ceux du syndicat national.
- 12.03** Tous les membres du personnel se comportent de façon à respecter et à adhérer aux principes du syndicat.
- 12.04** Le personnel de la section locale est composé des représentants de la section locale.
- 12.05** Lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à un poste parmi le personnel de la section locale, les dispositions suivantes s'appliquent.
- A.** Un membre qui désire se faire embaucher par la section locale doit être élu conformément aux statuts.
 - B.** La personne élue entre dans une période de probation d'un maximum de dix (10) mois, à compter de la date de l'élection.
 - C.** À l'expiration de la période de probation et suite à son évaluation par le bureau syndical, la personne élue est considérée comme étant embauchée par la section locale.
 - D.** Durant les douze (12) mois suivant son élection, la personne élue bénéficiera d'une libération syndicale en conformité avec sa convention collective et se verra accorder la même allocation de dépenses que les autres membres du personnel ayant un poste équivalent.

À l'expiration de ce délai, les conditions de travail rattachées à ce poste seront appliquées.

- 12.06** Le bureau syndical approuve les conditions d'emploi de tout le personnel.
- 12.07** Les représentants de la section locale assignés au service, travaillent à partir de bureaux locaux.
- 12.08** Tous les représentants de la section locale font rapport au bureau syndical.
- 12.09** Le travail est réparti de façon juste et équitable entre les membres du personnel.

Article 13 PRÉSENCE SECTORIELLE

- 13.01** La section locale 4511 peut être représentée dans les congrès, comités, rencontres et autres assemblées des organismes faisant partie des secteurs d'activité représentés par la section locale, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.
- 13.02** Tous les postes pour les congrès, comités, rencontres et autres assemblées des organismes faisant parties des secteurs d'activité représentés par la section locale sont comblés par nomination.

Article 14 PRÉSENCE SYNDICALE

- 14.01** La section locale peut être représentée dans les congrès, rencontres, comités et autres assemblées des organisations syndicales auxquelles elle est membre ou affiliée.
- 14.02** Tous les délégués aux congrès syndicaux doivent être élus.
- 14.03** Le mandat des délégués aux congrès syndicaux est de trois (3) ans.

Article 15 ÉLECTIONS

- 15.01** Pour toute élection générale ou partielle, un candidat doit obtenir une majorité absolue des votes exprimés.
- 15.02** Si après un tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour a lieu entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.
- 15.03** Les membres réunis en assemblée générale peuvent, le jour de l'élection, modifier les règles d'élection suite à un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres présents.

- 15.04** Toute proposition modifiant les règles d'élection n'est valide uniquement que le jour de l'élection.
- 15.05** Toute proposition modifiant les règles d'élection ne peut, en aucun cas, enfreindre les statuts et règlements du syndicat national.
- 15.06** Pour toute élection, un candidat doit être membre en règle selon les statuts et règlements du syndicat national.
- 15.07** Lors d'une élection, l'assemblée générale doit élire un président d'élection. Un candidat à l'élection ne peut présider cette même élection.
- 15.08** Le président d'élection doit désigner trois (3) scrutateurs avant la tenue d'un scrutin. Un candidat à l'élection ne peut faire partie des scrutateurs.
- 15.09** Les mises en candidature se font selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes :
- A.** lors d'une assemblée, la personne proposée a l'obligation d'accepter ou de refuser sa mise en candidature au moment où on l'en informe. La personne proposée est automatiquement réputée avoir refusé si elle n'accepte pas dans les délais prescrits;
 - B.** une personne proposée qui est absente lors d'une assemblée durant laquelle elle désire poser sa candidature, peut accepter sa nomination par écrit, courriel ou télécopieur, avant le début de cette même assemblée.

Article 16 DESTITUTION

- 16.01** Dans une unité d'accréditation, un président d'unité, un président d'unité suppléant ou un membre de comité peut être soumis à un vote de destitution suite à une pétition signée par vingt-cinq pour cent (25 %) des membres que ce dernier représente. La pétition doit être conforme aux statuts et règlements du syndicat national.
- 16.02** Un membre de comité permanent ou un délégué peut être soumis à un vote de destitution lors d'une assemblée générale suite à un avis de motion.
- 16.03** Le quorum pour une assemblée extraordinaire de destitution est de cinquante pour cent (50 %) des membres représentés par le président d'unité ou son suppléant.

- 16.04** Un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée extraordinaire est exigé pour une destitution.
- 16.05** Un président d'unité, un président d'unité suppléant, un membre de comité ou un délégué peut faire face à une destitution une (1) seule fois dans son mandat.

Article 17 PRÉSIDENTS D'UNITÉ

- 17.01** Les présidents d'unité ainsi que leurs suppléants sont élus pour un mandat de trois (3) ans, sauf suite à une élection partielle.
- 17.02** Tous les postes de président d'unité ainsi que leurs suppléants doivent être soumis à une élection générale dans leurs unités respectives, à tous les trois (3) ans, au mois de mai.

Article 18 COMITÉS DE SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 18.01** Les membres des comités de santé-sécurité au travail sont élus pour un mandat de trois (3) ans, sauf suite à une élection partielle.

Article 19 COMITÉS DE NÉGOCIATION

- 19.01** Pour les unités de négociation ne faisant pas partie de l'accréditation de la convention collective maîtresse, le président d'unité préside et forme le comité de négociation en compagnie du représentant de la section locale assigné à sa négociation.
- 19.02** Pour les unités de négociation faisant partie de l'accréditation de la convention collective maîtresse, les membres du comité de négociation sont élus parmi et par les membres visés par cette négociation. Le bureau syndical doit proposer une recommandation sur le nombre de membres et la composition de ce comité de négociation lors de l'assemblée générale durant laquelle auront lieu les mises en candidature.
- 19.03** Le comité de négociation de la convention collective maîtresse désigne un président parmi ses membres.

Article 20 FINANCES

- 20.01** L'exercice fiscal de cette section locale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 20.02** Le droit d'adhésion pour devenir membre de la section locale 4511 d'Unifor est de deux dollars (2 \$).

- 20.03** La cotisation syndicale est de 1,35 % des gains. Voir l'annexe 1 qui est jointe à titre informatif à la fin des présents statuts pour plus d'information sur la répartition des cotisations. Une cotisation hebdomadaire de quatre dollars (4 \$) s'ajoute à la cotisation syndicale régulière.
- 20.04** Lorsqu'un nouveau groupe de travailleurs devient membre de la section locale, le prélèvement des cotisations débute le lundi suivant le dépôt des demandes syndicales à l'employeur.
- 20.05** La section locale paie le temps perdu par un membre seulement dans l'exercice nécessaire de ses devoirs pour et au nom de la section locale. Ce montant équivaut à la rémunération que la personne aurait autrement reçue de son employeur. Le montant pour le temps perdu ne doit jamais excéder le montant que le membre de la section locale aurait reçu de son employeur s'il avait été au travail pour la même période.
- 20.06** À l'exception d'une activité de loisirs, lorsqu'un membre se déplace à l'occasion d'une formation, d'une rencontre de comité permanent hors des heures de travail habituelles ou une activité pour laquelle il a été mandaté par la section locale, les dispositions de remboursement suivantes s'appliquent :
- A.** les frais alloués pour l'utilisation d'un véhicule personnel sont remboursés à un taux conforme avec la politique du CEN. La distance calculée correspond à la somme de l'aller et du retour entre les points de départ et d'arrivée. S'il y a du co-voiturage, un boni de dix cents (0,10 \$) du kilomètre sera accordé;
 - B.** les frais de stationnement, sur présentation de reçus;
 - C.** les frais de transport en commun, sur présentation de reçus.
- 20.07** La section locale peut rembourser les frais d'hébergement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.
- 20.08** Lors d'une libération syndicale d'une durée d'une journée **à moins de 100 km ou lorsque tous les repas sont fournis**, la section locale octroie une allocation de vingt dollars (20 \$) par jour.
- 20.09** Lorsqu'un membre est autorisé par la section locale de se déplacer à cent kilomètres (100 km) et plus de son lieu de résidence **ou lors des congrès syndicaux**, la section locale octroie les allocations de repas suivantes :
- **vingt-cinq dollars (25 \$)** pour le déjeuner

- **trente-cinq dollars (35 \$)** pour le dîner
- **cinquante dollars (50 \$)** pour le souper.

Ces allocations sont accordées uniquement si les repas ne sont pas fournis.

20.10 Lors d'une grève ou un lockout, la section locale paie une indemnité de cent vingt-cinq dollars (125 \$) à chaque membre touché par le conflit. L'indemnité est versée à compter de la première semaine et ce, même si la semaine est incomplète. L'indemnité est versée pour la durée du conflit uniquement ou jusqu'à l'épuisement du fonds d'aide aux membres.

20.11 Le bureau syndical peut autoriser, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, un remboursement ou une indemnisation non prévue aux présents statuts pour une situation particulière ou urgente.

Article 21 ASSIDUITÉ

21.01 Tous les membres de cette section locale, titulaires d'un poste élu, doivent assister aux assemblées et réunions conformément aux exigences suivantes :

- A.** à l'exception des présidents d'unité; assister aux deux tiers (2/3) des assemblées consécutives des membres, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le huissier de la section locale;
- B.** assister aux deux tiers (2/3) des assemblées consécutives - autres que les assemblées des membres, auxquelles ils doivent participer en vertu du poste qu'ils occupent, à moins d'avoir été officiellement excusés pour motif par le huissier;
- C.** tout titulaire d'un poste élu qui ne respecte pas les exigences décrites plus haut, relativement à sa présence, sera automatiquement démis de ses fonctions ou de son poste et perdra son droit de poser sa candidature à tout autre poste élu pour le reste du mandat du poste qu'il a perdu; sauf à titre de délégué au congrès statutaire;
- D.** un membre titulaire d'un poste élu peut être excusé d'assister à une assemblée ou une réunion pour des raisons personnelles qui échappent à son contrôle ou si le fait d'assister à cette assemblée ou réunion lui cause un préjudice sérieux;
- E.** le bureau syndical est responsable d'évaluer les demandes d'excuses.

Article 22 PLAINTES ET APPELS

22.01 Si un membre se croit lésé par quelque action de la section locale ou par l'un de ses représentants, il doit porter plainte ou en appeler de cette action dans les trente (30) jours de l'événement ou de la connaissance de l'événement. Le membre adresse sa plainte ou son appel à un membre du bureau syndical.

22.02 La section locale donne une réponse au membre dans un délai de trente (30) jours, sauf en cas de force majeure.

22.03 Un membre peut faire appel de la décision dans un délai de trente (30) jours.

Article 23 GRÈVES

23.01 Toutes les grèves sont déclenchées ou terminées dans le respect le plus strict des dispositions de la section B de l'article 17 des statuts du syndicat national.

Article 24 ARTICLE GÉNÉRAL

24.01 Tous les dirigeants de la section locale de même que toutes personnes membres de comité ou agissant à titre de délégué et autres membres qui gèrent les fonds ou autres biens de la section locale doivent, à la fin de leur mandat, rendre aux dirigeants de la section locale dûment élus tous les documents, fonds et biens appartenant à cette dernière.

24.02 Lorsque dans ces règlements, un pronom est utilisé, il s'applique également, le cas échéant, tant aux hommes qu'aux femmes ou autres, au singulier comme au pluriel.

24.03 Au sens des présents règlements, le genre féminin et le genre masculin désignent indistinctement tous les sexes et n'établissent aucune distinction particulière basée sur le sexe.

24.04 Tous les membres acceptent et s'engagent à se conformer au code d'éthique et aux pratiques démocratiques du syndicat national - voir l'annexe 2 qui est jointe à titre informatif à la fin des présents statuts.

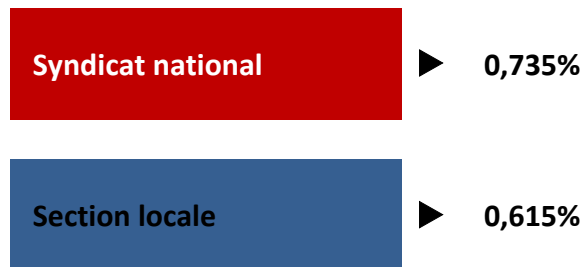
Article 25 AMENDEMENTS

25.01 Ces règlements peuvent être amendés en présentant à une assemblée des membres une motion écrite décrivant les amendements visés. La motion est lue lors de cette assemblée et dirigée vers le comité des statuts et règlements qui, fait rapport à l'assemblée suivante des membres, dont l'avis indique les amendements particuliers qui seront étudiés. Si les amendements sont approuvés par vote des deux tiers (2/3) des membres lors de l'assemblée

suivante, ils sont réputés avoir été adoptés par les membres. Les amendements aux règlements existants ou les nouveaux règlements doivent être soumis au Conseil exécutif national pour approbation. Les amendements ou les nouveaux règlements sont en vigueur seulement après avoir été approuvés par le conseil exécutif national.

ANNEXE 1

Répartition de la cotisation syndicale de 1,35 %



ANNEXE 2

Code d'éthique du syndicat national

Les Statuts d'Unifor

ARTICLE 4 : CODE D'ÉTHIQUE ET DES PRATIQUES DÉMOCRATIQUES

Pratiques démocratiques

1. Unifor, ses dirigeantes et dirigeants, ses directrices et directeurs, son personnel et ses membres sont liés par les normes les plus élevées en matière d'éthique, de pratiques démocratiques et de conduite personnelle.
2. Les pratiques démocratiques exigent que les membres puissent participer librement et ouvertement à des assemblées et dans des organismes convoqués régulièrement. Toutes les décisions affectant le bien-être des membres, leur convention collective et d'autres conditions d'emplois, devraient être prises par les instances établies en vertu des présents statuts de sorte que la participation des membres y soit la plus élevée possible.
3. Les normes démocratiques du syndicat s'appuient sur les droits des membres tels qu'établis dans les statuts, y compris le droit de participer à la gouvernance et aux débats du syndicat, le droit à la liberté d'expression et le droit d'y participer dans un environnement exempt de harcèlement.
4. La conduite personnelle à l'intérieur du syndicat est une question de pratique démocratique qui est assujettie à la politique contre le harcèlement et la discrimination.
5. Dans toutes les délibérations du syndicat, les statuts et tous les règlements, les règles ou les procédures sont appliqués de façon uniforme, raisonnable et juste, et tous les membres sont protégés par un traitement équitable et les principes de justice naturelle.
6. Le bureau de la présidente ou du président, le Conseil exécutif national, toute instance d'appel et la Commission indépendante d'appel établis par les présents statuts sont guidés par les statuts et ce Code d'éthique.

Garantie de pratiques démocratiques

7. Des pratiques démocratiques exigent aussi que des normes d'imputabilité et de contrôle soient établies à tous les niveaux du syndicat, du Conseil exécutif national aux sections locales et aux comités en milieu de travail. Aucune corruption, discrimination ou comportement antidémocratique ne peut être permis.
8. Aucune dirigeante et aucun dirigeant, personnel, membre ou personne mandatée par le syndicat avec la responsabilité d'enquêter, de vérifier ou de garantir autrement l'éthique et l'intégrité du syndicat ne doit être entravé ou contraint dans ses responsabilités. Aucune violation de ce Code ne peut être dissimulée d'une enquête qui doit être menée.
9. Ce Code d'éthique s'applique à toutes les activités syndicales, y compris la participation aux régimes de retraite, de soins médicaux et d'assistance, aux régimes d'assurance, et aux instances privées ou publiques auxquelles une dirigeante ou un dirigeant syndical puisse être nommé.

Conflit d'intérêts

10. Les affaires du syndicat ne doivent pas être menées d'une manière à engendrer un profit ou un avantage personnel pour une dirigeante ou un dirigeant, un membre d'un comité exécutif, d'un comité de négociation ou une représentante ou représentant du syndicat, qu'il soit élu ou nommé.
11. Une dirigeante ou un dirigeant ou une représentante ou un représentant des membres a la responsabilité de divulguer des intérêts personnels significatifs qu'il pourrait avoir relativement à une décision à laquelle il doit participer ou prendre. Il peut s'agir de relations personnelles, d'une attente de profit, d'un titre de propriété ou des investissements dans une compagnie, de cadeaux personnels, d'offres d'emploi ou d'un autre gain personnel. C'est la responsabilité de la dirigeante ou du dirigeant ou de la représentante ou du représentant de divulguer les informations relatives à un conflit possible qui pourrait mener à l'exclusion de cette personne d'un débat et d'un vote ou d'une autre participation concernant le conflit. Les conflits d'intérêts n'incluent pas les avantages de la négociation collective qui sont reçus par les membres d'une unité de négociation ou les avantages que reçoivent généralement les membres du syndicat à la suite de décisions démocratiques ou d'activités syndicales.

Pratiques financières

12. Les pratiques financières du syndicat respectent en tout temps les normes les plus élevées en matière de comptabilité, d'investissement, d'approvisionnement et de rapports. C'est la responsabilité de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-

trésorier et du Conseil exécutif national de s'assurer que toutes les sections locales, les organismes subordonnés, les représentantes et les représentants du syndicat soient informés de ces normes et aient la possibilité de recevoir une formation appropriée.

13. Le Conseil exécutif national, les sections locales et les organismes subordonnés disposent de politiques claires gouvernant la dépense des fonds par des dirigeantes ou des dirigeants ou des représentantes ou représentants désignés, y compris la comptabilité et la supervision des dépenses personnelles.
14. Les approvisionnements du syndicat se font généralement par appel d'offres et sont examinés rigoureusement par l'organisme autorisé en question.
15. Le syndicat national, les sections locales ou les organismes subordonnés ne prêtent pas d'argent à aucun membre, dirigeant, dirigeante, représentant ou représentante. Cette règle n'inclut pas les avances ou l'aide financière qui pourraient être jugées appropriées pour mener les activités du syndicat.

Dirigeantes et dirigeants nationaux, directrices et directeurs régionaux et employées et employés du syndicat national

16. Une directrice ou un directeur national, ou une directrice ou un directeur régional ne peut occuper un autre emploi. Aucun autre revenu ne peut être accepté pour l'exécution des tâches liées à leur poste. Cette règle n'inclut pas les compensations pour dépenses personnelles ou les indemnités quotidiennes raisonnables ni le revenu et les avantages obtenus de réalisations ou de projets personnels, comme des récompenses et des prix, des droits d'auteur ou des placements personnels.
17. Les membres du personnel du syndicat national ne peuvent accepter aucun autre revenu pour l'accomplissement de leurs tâches ou pour leur participation à des conseils ou à des organismes publics en tant que représentantes ou représentants du syndicat. Cette règle inclut les honoraires, les avances, rémunérations ou cadeaux importants, mais n'inclut pas une compensation pour dépenses personnelles ou des indemnités quotidiennes raisonnables.

Dirigeantes et dirigeants et représentantes et représentants des sections locales et des organismes subordonnés

18. Une dirigeante ou un dirigeant ou une représentante ou un représentant élu ou nommé à un comité de négociation, un comité en milieu de travail, un comité ou un organisme du syndicat national, un conseil communautaire ou agissant à tout autre titre au nom de la section locale doit divulguer aux membres toute compensation reçue du syndicat, d'un employeur ou d'une tierce partie pour

l'accomplissement de ses tâches ou de ses affectations. Cette règle n'inclut pas la compensation pour dépenses personnelles ou des indemnités quotidiennes raisonnables.

Application du Code d'éthique

19. Les pratiques éthiques et démocratiques de ce présent Code sont bien comprises et mises en application à tous les niveaux du syndicat. Même l'apparence d'une violation de ces normes peut justifier une enquête et une action en vertu des statuts.
20. S'il est estimé qu'une violation de ce Code d'éthique a eu lieu ou a lieu, une lettre de plainte signée peut être envoyée à la présidente ou au président avec les allégations précises décrivant comment le Code d'éthique a été violé. Cette option peut être utilisée lorsque la personne qui dépose une plainte ne souhaite pas porter des accusations en vertu des présents statuts, ou que les circonstances entourant l'affaire soulèvent des préoccupations quant au respect de la confidentialité.
21. La présidente ou le président traite rapidement toute plainte alléguant une violation du Code d'éthique. À moins que la plainte constitue une accusation en vertu des statuts, la présidente ou le président enquête sur l'affaire de manière confidentielle en respectant les droits de toutes les parties et en prenant en considération les principes de justice naturelle.
22. Si la présidente ou le président juge que la plainte constitue une accusation recevable en vertu de l'article 18 section C, l'affaire est considérée comme une violation des statuts assujettie aux procédures et à la possibilité d'appels prévues à l'article 18.